

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-avocats principaux pour les parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 17 juin 2011



**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

---

**Demande urgente déposée par les co-avocats principaux pour les parties civiles  
sollicitant des précisions et une prorogation du délai pour répondre aux Instructions  
E93 données par la Chambre de première instance**

---

**Déposée par :**

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles :**

Me PICH Ang

Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats des parties civiles :**

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

Me KIM Mengkhy

Me LOR Chunthy

Me MOCH Sovannary

Me SIN Soworn

Me KONG Pisey

Me YUNG Phanith

Me SAM Sokong

**Déposé auprès de :**

**La Chambre de première :**

M. le Juge NIL Nonn, President

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sakhon

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

**Destinataires :**

**Le Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

M. YET Chakriya

M. William SMITH

Me VEN Pov  
Me TY Srinna  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Pascal AUBOIN  
Me Olivier BAHOUAGNE  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Me Philippe CANONNE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Marie GUIRAUD  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Mahdev MOHAN  
Me Barnabé NEKUIE  
Me Lyma NGUYEN  
Me Elisabeth RABESANDRATANA  
Me Julien RIVET  
Me Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Me Nushin SARKARATI  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Philippine SUTZ

**Les personnes mises en examen :**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les co-avaocats de la défense :**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

## I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déposé une « Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès » (Doc. n° E9) dans laquelle il était demandé aux parties de déposer notamment « une liste des témoins, experts et parties civiles qu’elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels aucune mesure de protection n’est demandée » ; « une liste de nouveaux témoins et nouvelles parties civiles qu’elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels des mesures de protection sont demandées » et « des informations indispensables s’agissant de tous les témoins, parties civiles et experts proposés ».
2. En conformité avec cette ordonnance, le 28 janvier 2011, les co-procureurs ont déposé un document intitulé « Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5 » (Doc. n° E9/13).
3. Le 15 février 2011, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé un document intitulé « Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2a, 2b, 3a, 3b et 4 » (Doc. n° E9/4/3). Le même jour, les quatre équipes de défense ont déposé leurs listes des témoins, experts et parties civiles qu’elles souhaitaient faire citer à comparaître<sup>1</sup>.
4. Le 11 mai 2011, la Chambre a rendu public un document intitulé « Calendrier de l’audience initiale » (Doc. n° E86).
5. Le 3 juin 2011, la Chambre a émis une directive intitulée « Instructions données en vue de préparer l’audience initiale et concernant les listes de témoins proposés » (Doc. n° E93) (les « Instructions »).

---

<sup>1</sup> Équipe de défense de Nuon Chea : Doc. n° E9/10, Équipe de défense de Ieng Tirth : Doc. n° E9/4/5, Équipe de défense de Ieng Sary : Doc. n° E9/4/2, et Équipe de défense de Khieu Samphan : Doc. n° E9/4/4.

6. Le 14 juin 2011, la Chambre a établi l'« Ordre du jour en vue de l'audience initiale » (Doc. n° E86/1).

## II – DEMANDE DE PRÉCISION URGENTE

7. Nous soutenons respectueusement qu'à aucun moment la Chambre n'a donné des instructions en vue de l'audience initiale concernant les parties civiles que les parties souhaitaient faire citer à comparaître. Au contraire, elle n'a toujours mentionné que les témoins et les experts<sup>2</sup>.

8. Le 11 mai 2011, la Chambre a publié un document intitulé « Calendrier de l'audience initiale » (Doc. n° E86) informant les parties des questions qui seront examinées à l'audience initiale, dont notamment « [l]es listes de **témoins** potentiels et experts proposés par les parties conformément au Règlement intérieur ».

9. Le 3 juin 2011, la Chambre a, dans une directive intitulée « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de **témoins** proposés » (Doc. n° E93), informé les parties qu'à l'audience initiale, elle limiterait les débats à la discussion portant sur le choix des « **témoins et experts** » proposés. Après avoir « examiné les listes de **témoins** » la Chambre a demandé à toutes les parties de fournir, le 20 juin 2011 au plus tard, une liste révisée de **témoins** dont la déposition concernait l'une ou plusieurs des quatre catégories de faits énoncés dans les Instructions précitées, et indiqué que les débats porteraient uniquement sur ces « **témoins et experts** » dont la déposition est pertinente. Enfin, la Chambre a indiqué qu'« [à] la suite de l'audience initiale et après avoir entendu les observations des parties en la matière, la Chambre communiquera la liste des témoins principaux qui seront appelés à venir déposer en temps utile lors de l'examen des quatre premières catégories principales de faits au cours du procès. (D'autres personnes dont la déposition est susceptible d'être pertinente pourront être inscrites sur une liste de **témoins** de

---

<sup>2</sup> Calendrier de l'audience initiale, Doc. n° E86, Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés, Doc. n° E93, Ordre du jour en vue de l'audience initiale, Doc. n° E86/1.

réserve et être citées à comparaître par la Chambre dans le cas où des **témoins** principaux seraient empêchés) ».

10. Le 14 juin 2011, la Chambre a établi l'« Ordre du jour en vue de l'audience initiale » (Doc. n° E86/1) par lequel elle faisait savoir que le temps sera alloué, entre autres, pour le « *Point 1* Annonce de la liste provisoire des **témoins** pour les premières phases du procès (...) *Point 8* Débats à l'audience sur les éventuelles contestations concernant la liste de **témoins** proposés pour les premières phases du procès ».

11. Le 15 juin 2011, la Section des co-avocats principaux pour les parties civiles a sollicité des précisions par courriel auprès de Mme Susan Lamb, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, [TRADUCTION] « *sur la question de savoir si la Chambre donnera d'autres instructions concernant notamment les parties civiles proposées par les parties en application de l'Ordonnance E9 de la Chambre de première instance ou s'il doit être entendu que l'Ordonnance E93 et, partant, les points 1 et 8 du document E86/1 (Ordre du jour) visaient également les parties civiles (par exemple, les Annexes 2a et b de la Demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 80 du Règlement intérieur)* ». Dans une réponse reçue le même jour, Mme Lamb a indiqué que la Chambre ne [TRADUCTION] « *donnera pas d'autres instructions en la matière. Vous pouvez interpréter ces ordonnances comme exigeant que les parties fournissent des listes supplémentaires de toutes les personnes proposées comme témoins pour les premières phases du procès (dont les parties civiles, si leurs dépositions sont pertinentes)* (...) ».

12. En réponse à ce courriel, les co-avocats principaux ont sollicité des précisions complémentaires comme suit : [TRADUCTION] « *1. Les instructions E93 visent-elles ÉGALEMENT les parties civiles ? Le cas échéant, qu'attend la Chambre d'ici le 20 juin concernant les Annexes 2a et b de la liste des parties civiles ? 2. Afin de faciliter les préparatifs en vue de l'audience, les parties sont-elles tenues de fournir des informations concernant ces parties civiles par ordre de pertinence et de valeur probante par rapport aux quatre catégories de faits mentionnées par la Chambre de première instance ?* ». Mme Lamb a répondu en ces termes : [TRADUCTION] « *1. Oui, et les co-avocats principaux (tout comme les autres parties) peuvent présenter des listes de parties civiles dont les dépositions sont*

---

Demande urgente déposée par les co-avocats principaux pour les parties civiles sollicitant des précisions et une prorogation du délai pour répondre aux Instructions E93 données par la Chambre de première instance

*pertinentes, le cas échéant. Si les dépositions des parties civiles ne revêtent aucune importance par rapport à ces premières phases du procès, aucune liste ne sera nécessaire. 2. En cas de dépôt d'une liste, oui, par ordre décroissant de pertinence et de valeur probante (accompagnée d'une description explicative très sommaire, en cas de besoin) ».*

13. Les co-avocats principaux estiment que les Instructions du 3 juin et l'Ordre du jour pour l'audience initiale créent de l'incertitude pour les parties civiles. Il n'est pas clair si des instructions supplémentaires pourront être données puisque les instructions ne mentionnent que les **témoins et experts** ou si la Chambre envisage que les parties civiles relèveraient du groupe des « témoins et experts ».

14. Toutefois, puisqu'on s'attend à ce que la Chambre utilise à bon escient les termes juridiques, faute de mention explicite, les co-avocats principaux ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les Instructions visent également les parties civiles proposées. Ainsi, les Instructions suscitent des préoccupations selon lesquelles la Chambre n'a pas examiné les listes de parties civiles qui ont été déposées ainsi que leur pertinence comme source d'éléments de preuve factuels, puisqu'il y est indiqué que la Chambre a seulement « examiné les listes de **témoins** ».

15. Dès lors, tant que les co-avocats principaux n'auront pas reçu de précision de la Chambre de première instance à ce sujet, ils se limiteront à la préparation des listes de témoins et experts en conformité avec les Instructions (Doc. n° E93) de la Chambre.

16. Si la Chambre devait confirmer l'interprétation qui ressort des courriels de Susan Lamb du 15 juin 2011, nous sollicitons une prorogation de l'échéance initiale du 20 juin 2011 (qui est par ailleurs un jour férié) pour permettre aux co-avocats des parties civiles de déposer la liste des parties civiles qu'ils proposent de faire citer lors des premières phases du procès.

### III – LES PARTIES CIVILES SONT DIFFÉRENTES DES TÉMOINS

17. Selon le Règlement intérieur des CETC, les parties civiles ont le droit « [de] participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC<sup>3</sup> » à tous les stades des poursuites devant les CETC.

18. Par participation dans le cadre des CETC, on entend le fait pour une partie civile d'exercer ses droits, notamment (i) en présentant ses listes de témoins, experts, parties civiles et de documents ; (ii) en interrogeant les témoins, experts, parties civiles et les accusés ; (iii) en demandant des actes d'instruction ; (iv) en étant entendue selon la loi ; (v) en déposant devant la Chambre ; et (vi) en faisant des observations orales et écrites concernant les éléments de preuve produits.

19. Outre leur droit actif de participer à la procédure, les parties civiles peuvent également être citées à comparaître au procès par toute partie. Aux termes de la règle 91(1) du Règlement intérieur, « [l]a Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts. »

20. Le Règlement intérieur établit une nette distinction entre les parties civiles et les témoins et les experts<sup>4</sup>. Cette différence fondamentale prend appui sur le statut juridique conféré à une partie civile au pénal : une partie civile n'est pas et ne saurait être considérée comme un témoin<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> La règle 23(1) du Règlement intérieur confirme que les parties civiles ont le droit « [de] participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC ».

<sup>4</sup> Règle 91(1). Voir également : Deux séries de règles nettement distinctes s'appliquent aux parties civiles et aux témoins ; par exemple, les règles 12*ter*, 23, 23*bis*, 23*ter*, 23 *quarter*, 23 *quinquies*, 59, 91, 100, 101 visent spécifiquement les parties civiles alors que les règles 24, 25, 26, 27, 28, 60, 84 visent spécifiquement et uniquement les témoins comparaisant devant le tribunal à différents stades de la procédure.

<sup>5</sup> La distinction est encore confortée par le fait qu'une partie civile peut faire des observations devant la Chambre sans être tenue de prêter serment. Voir la règle 24(2) du Règlement intérieur ; voir Observation des parties civiles sur la motion présentée par Ieng Sary aux fins de prestation de serment par les parties civiles préalablement à leur témoignage, 17 mars 2010, Doc n° E57/1. Voir également ainsi qu'il est prévu à l'article 312 du Code de procédure pénale qui précise que « [l]a partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin ».

21. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles réaffirment l'importance de maintenir une telle distinction afin de préserver le statut juridique des parties civiles devant les CETC.

#### **IV. DÉPOSITION PAR LES PARTIES CIVILES**

22. Toutes les parties proposent d'appeler à la barre cent quatre-vingt-trois parties civiles en tout, les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles proposant d'appeler cent quarante-six d'entre elles. Un certain nombre des ces parties civiles peuvent déposer dans le cadre des premières phases du procès.

23. En outre et comme il a été indiqué dans des conclusions antérieures, les co-avocats principaux réservent leur droit de modifier la liste après notification des décisions de la Chambre préliminaire contre les ordonnances des co-juges d'instruction relatives à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

24. Il importe au plus haut point que soient données aux co-avocats principaux et aux avocats des parties civiles des instructions urgentes concernant la déposition des parties civiles au cours de la première phase de l'audience au fond ayant trait aux quatre catégories déterminées par la Chambre

#### **V – « RÉDUCTION » DES LISTES DE PARTIES CIVILES**

25. Si la Chambre estime que les listes des parties civiles devraient être réduites, les co-avocats principaux insistent que les avocats des parties civiles devraient conserver le droit de les réduire eux-mêmes. Les co-avocats principaux n'ignorent pas les contraintes de temps auxquelles la Chambre fait face et mesurent à bon escient les raisons pratiques qui justifieraient la réduction des listes, ils font cependant valoir que nul n'est mieux placé que les avocats des parties civiles pour réduire leurs listes d'une manière propre à assurer que les parties civiles dont les dépositions sont les plus pertinentes et les plus probantes soient entendues par la Chambre.



**DEMANDE**

Les co-avocats principaux demandent :

- que la Chambre précise la portée de ses « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés » (Doc. n° E93) ; et
- que la Chambre accorde, au cas où elle estimerait que le document E93 vise également les parties civiles proposées, une prorogation du délai pour déposer des listes révisées et fournir des explications supplémentaires.

Respectueusement soumis,

Date	Signataires	Fait à	Signatures
17 juin 2011	PICH Ang <b>Co-avocat principal</b>	Phnom Penh	
	Élisabeth SIMONNEAU-FORT <b>Co-avocate principale</b>	Phnom Penh	